CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie, de l'énergie et du territoire
Service de l'agriculture

Departement für Volkswirtschaft , Energie und Raumentwicklung
Dienststelle für Landwirtschaft

P.P.A. 1951 Sion 1 Poste CH SA

Tél.: 027/606.76.00 - Fax: 027/606.76.04

Site Internet : www.vs.ch/agriculture

Communiqué n° 4 du 4 avril 2017

ARBORICULTURE

POIRIERS

La floraison des poiriers est en cours, donc pas de traitement sur cette culture avant qu'elle soit terminée. Evitez aussi les arrosages par aspersion durant cette période pour ne pas favoriser le Feu bactérien.

POMMIERS

La floraison des pommiers a débuté ou débute dans la plupart des parcelles. Un traitement insecticide a déjà été effectué dans nombre d'entre elles. Les contrôles pré-floraux de ce début de semaine montrent une très faible pression des chenilles de printemps. Les premières fondatrices du puceron cendré sont présentes dans environ un tiers des parcelles. Les populations des autres pucerons sont pour le moment négligeables.

Pour les parcelles qui ne sont pas encore en fleurs, c'est le tout dernier moment pour intervenir avec un aphicide. Ce traitement doit avoir lieu en dehors des heures de vol des abeilles, en évitant toute dérive sur des parcelles voisines déjà fleuries. Produits conseillés, ayant relativement peu d'effets sur les principaux auxiliaires :

Pirimor, Pirimicarb, Teppeki : limités à une utilisation/saison contre les pucerons de la même espèce
Neem Azal*, Oïkos* : fractionnement recommandé (2.5 l/ha avant fleur et 1.5 l/ha après floraison)
Parexan N*, Sicid*, Pyretrum FS*, Natural, Siva* (*bio)

Compte tenu de l'avancement de la saison, les diffuseurs pour la lutte par confusion contre le carpocapse doivent être mis en place avant le 20 avril. Là où des dégâts importants d'hoplocampe ont été observés ces dernières années, des pièges blancs peuvent être mis maintenant pour pouvoir décider si intervenir après la floraison.

PRUNIERS : PUCERON VERT DU PRUNIER, HOPLOCAMPE DES PRUNES

Dès la floraison terminée, intervenir rapidement avec un aphicide contre le **puceron vert** en y combinant un fongicide actif contre la maladie criblée. Produits recommandés :

- en tout début d'attaque : *Pirimor, Movento SC, Parexan N**, sels de potassium* (*bio)
- si feuilles déjà enroulées : *Alanto, Gazelle*, agissant aussi contre l'hoplocampe

ABRICOTIERS

La floraison est terminée en plaine, mais se poursuit encore sur le coteau. Des contrôles en groupe seront organisés la semaine prochaine pour évaluer la nécessité d'intervenir contre les chenilles de printemps.

Surveillez aussi attentivement les jeunes plantations pour y appliquer un insecticide si la présence de « gribouri » met fortement en danger le développement des pousses.

VITICULTURE

A la faveur des températures nettement supérieures aux normes, le débourrement du Chasselas s'est effectué à Châteauneuf avec une dizaine de jours d'avance sur la moyenne des 10 dernières années. Une croissance rapide et continue limitera les risques de dégâts de chenilles (noctuelles et boarmie) et d'acariose.

NOCTUELLES, BOARMIE

La pression de ces chenilles ronge-bourgeons dans le vignoble valaisan semble être dans la norme. Les attaques observées concernent essentiellement les endroits traditionnellement sensibles. En cas de doute, il est encore

temps de contrôler le taux de bourgeons rongés sur plusieurs séries de 10 ceps consécutifs réparties dans la parcelle. Si celui-ci dépasse 2 %, traitez sans tarder avec un produit homologué.

FUMURE AZOTEE

Les apports maximum autorisés d'azote s'élèvent à 50 kg/ha. Cette valeur peut être réduite en cas de forte vigueur et/ou de localisation de l'azote sous la rangée de ceps dans les vignes enherbées.

Une fumure azotée effectuée au moyen de nitrate d'ammoniaque devrait être appliquée au stade 3-5 feuilles étalées, peu avant la période des grands besoins. Un apport plus précoce augmente grandement les risques de pertes d'azote par lessivage.

Pour mémoire, il est interdit d'appliquer des engrais (minéraux ou organiques) à moins de 3 m des cours d'eau (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)).

PLANTATIONS : RAPPEL DE QUELQUES EXIGENCES LEGALES ET AUTRES RECOMMANDATIONS

PASSEPORT PHYTOSANITAIRE ZP-D4

Le premier foyer de flavescence dorée en Valais a été découvert en octobre 2016 à Fully. Afin d'éviter d'introduire cette dangereuse maladie de quarantaine dans d'autres parties du vignoble valaisan, il incombe à chaque acquéreur de plants d'exiger de son fournisseur le passeport phytosanitaire valable et de vérifier que celui-ci porte la mention « ZP-d4 ». Ce sigle garantit en effet que le matériel a été produit dans une région exempte de flavescence dorée ou qu'il a été traité à l'eau chaude. Cette obligation vaut évidemment également pour la plantation de ceps isolés dans des parcelles viticoles (lors de remplacements) ou dans des jardins privés.

En cas de surgreffage, il convient également de s'assurer que les rameaux-greffons utilisés proviennent de parcelles attestées exemptes de flavescence dorée par des contrôles réalisés au moins durant les deux dernières saisons.

AMENAGER LA PARCELLE EN VUE DE REDUIRE L'USAGE DES HERBICIDES ET DE PROTEGER LES COURS D'EAU

En vue de pouvoir limiter l'application d'herbicide au cavaillon (uniquement sous la rangée de ceps), voire de s'en passer totalement, il convient de prendre en compte certains éléments lors de la plantation :

- une hauteur du fil porteur d'au moins 70 cm facilitera la gestion de l'enherbement, en évitant que les adventices n'arrivent dans la zone des grappes;
- une distance interligne suffisante (minimum 1.30 m) permettra d'entretenir les interlignes enherbées plus facilement par une mécanisation légère (chenillette ou petit giro-broyeur autotracté p. ex.);
- une distance entre les ceps d'au moins 80 cm facilitera l'utilisation d'outils interceps;
- un entretien du sol mécanisé implique également que les tournières et les accès à la parcelle soient aménagés en conséquence.

Pour protéger efficacement les eaux de surface à proximité d'une vigne, une bande tampon enherbée de 3 mètres de large le long des eaux superficielles doit être aménagée. Aucun produit de traitement ni d'engrais ne peut être appliqué sur cette bande; dans le cadre des paiements directs, aucun herbicide racinaire ne peut être appliqué du 3^{e} au 6^{e} mètre et les herbicides foliaires ne sont autorisés que sous les ceps dans cette zone.

Enfin, rappelons qu'il est interdit d'appliquer des herbicides le long des routes. Ainsi, il faut veiller à n'implanter aucun cep ni installation de soutien (piquets, vis d'ancrage…) à moins de 50 cm d'une route. Cela permettra l'établissement d'une bande herbeuse visant à retenir les produits phytosanitaires entraînés par l'eau de pluie.

SERVICE CANTONAL DE L'AGRICULTURE - M. Genini